

Regards croisés sur la responsabilité de l'Etat congolais face aux droits des communautés (articles 30, 12, 61,67 de la Constitution du 18 février 2006) vivant à Kalima dans le Territoire de Pangi en Province du Maniema

ABELI BUTCHUMI Adolphe *

Résumé

Cet article analyse les conditions de vie, les droits et les revendications des communautés Hutu et Tutsi installées à Kalima, dans le territoire de Pangi (Maniema), à la lumière de la Constitution congolaise du 18 février 2006. À travers une approche sociojuridique, l'auteur met en lumière les tensions entre les principes constitutionnels garantissant les droits fondamentaux (égalité, non-discrimination, liberté de circulation, nationalité) et la réalité vécue par ces communautés, souvent perçues comme étrangères ou indésirables.

Les articles 12 (égalité devant la loi), 30 (liberté de circulation), 61 (droits intangibles même en cas de crise) et 67 (responsabilité de l'État en cas de violation des droits) sont utilisés comme grille d'analyse pour démontrer que ces groupes subissent une marginalisation structurelle, marquée par des pratiques d'exclusion administrative, des discriminations identitaires, des expulsions.

L'article évoque également la mémoire collective traumatique de ces communautés, marquée par les conflits armés passés, les déplacements forcés et la stigmatisation. Toutefois, malgré ces pressions, des dynamiques de résistance communautaire émergent, notamment à travers des revendications identitaires, juridiques et politiques visant à obtenir la reconnaissance pleine et entière de leur nationalité congolaise et de leurs droits.

En conclusion, l'auteur interpelle l'État congolais sur son devoir constitutionnel de protection, de justice et de réparation, plaidant pour une politique inclusive qui respecte la diversité ethnoculturelle et l'égalité des citoyens, quelle que soit leur origine perçue.

Mots clés : *Regards croisés, Violences intercommunautaires, Hutus et Tutsis de Kalima, Maniema, Droit, Constitution.*

* Chef de Travaux, Enseignant-Chercheur au Département des Sciences Juridiques de l'**Université de Goma – UNIGOM** –, Email : abelibuchumi@gmail.com, Téléphone : +243825756824.

Abstract

This article analyzes the living conditions, rights, and claims of the Hutu and Tutsi communities settled in Kalima, in the territory of Pangi (Maniema), in light of the Congolese Constitution of February 18, 2006. Through a socio-legal approach, the author highlights the tensions between the constitutional principles guaranteeing fundamental rights (equality, non-discrimination, freedom of movement, nationality) and the lived reality of these communities, who are often perceived as foreigners or unwanted.

Articles 12 (equality before the law), 30 (freedom of movement), 61 (non-derogable rights even in times of crisis), and 67 (State responsibility in case of rights violations) are used as an analytical framework to demonstrate that these groups experience structural marginalization, characterized by administrative exclusion, identity-based discrimination, arbitrary expulsions, and a lack of state protection.

The article also discusses the traumatic collective memory of these communities, shaped by past armed conflicts, forced displacements, and stigmatization. However, despite these pressures, forms of community resistance are emerging, particularly through identity-based, legal, and political demands aimed at gaining full recognition of their Congolese nationality and rights.

In conclusion, the author calls on the Congolese State to uphold its constitutional duty of protection, justice, and reparation, advocating for an inclusive policy that respects ethnocultural diversity and equality among all citizens, regardless of their perceived origin.

Keywords: *Crossed perspectives, Intercommunity violence, Hutus and Tutsis of Kalima, Maniema, Law, Constitution.*

I. Introduction

Dans l'espace post-conflit de la République démocratique du Congo (RDC), la coexistence pacifique entre les communautés est encore fragile. À Kalima, dans le territoire de Pangi (province du Maniema), les populations Hutu et Tutsi, bien que présentes depuis plusieurs décennies, font l'objet de discriminations et de contestations identitaires, souvent nourries par des mémoires de guerre, des tensions ethniques et des constructions sociales excluantes.

Les droits constitutionnels garantis à ces communautés, en se référant aux articles 12, 30, 61 et 67 de la Constitution du 18 février 2006, et analyse la responsabilité de l'État congolais dans leur protection, dans un contexte de marginalisation, d'expulsions répétées et de résistance locale. La responsabilité de l'État congolais face aux violations des droits de la communauté hutu et tutsi vivant à Kalima par un groupe d'individus s'identifiant comme membres de l'UDPS section Pangi est un sujet complexe qui touche plusieurs dimensions du droit international, du droit interne de la République Démocratique du Congo (RDC), ainsi que des principes de justice et de réconciliation sociale. Pour mieux comprendre cette responsabilité, il convient d'explorer plusieurs aspects clés : la protection des droits humains, les obligations internationales de l'État congolais, ainsi que les tensions intercommunautaires et les implications politiques locales¹.

La République Démocratique du Congo traverse, depuis plusieurs décennies, une série de crises sécuritaires, politiques et sociales marquées par des conflits armés, des tensions communautaires et des violations massives des droits de l'homme. Ces conflits affectent particulièrement les régions de l'Est du pays où les dynamiques ethniques et la faiblesse de l'autorité de l'État aggravent la vulnérabilité de certaines communautés².

Les 18 et 19 juin 2022, un incident grave s'est produit à Kalima, dans le territoire de Pangi (province du Maniema), où des membres de la communauté Hutus et tutsi ont été victimes de violences ciblées suite à leur appartenance ethnique et d'origine kivutienne par un groupe d'individus membres de l'UDPS et d'autres communautés locales. Des témoignages concordants évoquent des actes de violence physique, des atteintes à la dignité humaine, des arrestations arbitraires, d'expulsion et des menaces à caractère discriminatoire et xénophobe à l'égard de cette communauté. Ces événements ont soulevé des inquiétudes quant à

¹ International Federation for Human Rights (FIDH). (2020). *Rwandophone Refugees and the DRC's Responsibility: A Legal Analysis*Ce rapport examine les obligations de la RDC en matière de protection des réfugiés rwandophones et leur droit à la citoyenneté. Il aborde également les défis juridiques et les solutions potentielles pour garantir leur protection.

² Tunda, K. (2020). *Droits humains et conflits armés en RDC*. Kinshasa : Edition Universitaires Africains

l'inaction, voire même la complicité des autorités locales, et remettent en question l'efficacité de la protection étatique des minorités en RDC.³

Face à ce drame, la question centrale émerge : dans quelle mesure l'État congolais peut-il être tenu responsable ou complice des violations des droits de l'homme commises contre la communauté Hutus et tutsi à Kalima ? Et quels sont les droits de violés de cette communauté ? Ces questionnements s'inscrivent dans une double perspective : d'une part, l'analyse juridique de la responsabilité étatique au regard du droit national et international, et d'autre part, l'évaluation des défaillances institutionnelles dans la prévention et la répression de telles violences ⁴.

L'objectif de cet article est d'examiner la nature et l'étendue de la responsabilité de l'État congolais dans cet incident spécifique, en identifiant les obligations non remplies, les éventuelles complicités, ainsi que les mécanismes de recours disponibles pour les victimes. À cette fin, la recherche s'appuie sur une approche documentaire et analytique, fondée sur les textes de lois, les conventions internationales, les rapports d'ONG, ainsi que des interviews et témoignages locaux des victimes⁵. En abordant ce sujet, nous espérons contribuer à une meilleure compréhension des mécanismes de protection des droits humains en RDC tout en soulignant la nécessité urgente de renforcer les dispositifs institutionnels en faveur des minorités vulnérables et cette communauté est restée dans cette région aux côtés du peuple lega et d'autres communautés locales sans retour dans leurs pays d'origine.⁶

³ ONU-RDC (MONUSCO) (2022). Note d'information sur les violences intercommunautaires au Maniema,

⁴ Cahiers de la Recherche (2017). *Les Banyamulenge, entre intégration et exclusion dans l'est de la RDC*. Un article approfondissant les aspects sociaux et politiques de l'intégration des rwandophones dans la société congolaise.

⁵ FIDH et Groupe Lotus (2023). Les minorités en danger violence ethnique et impunité en RDC. Rapport d'enquête.

⁶ Rutazibwa, P. (2020). *L'héritage colonial et les dynamiques des conflits ethniques dans les Grands Lacs africains*. Publiée dans le *Journal des études de coloniales*,

II. Cadre juridique garantissant les droits fondamentaux en RDC

L'article 12 de la Constitution stipule que « Tous les Congolais sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois. » En droit, aucune communauté ne devrait donc être discriminée sur base de son origine ethnique ou de ses croyances. Pourtant, à Kalima, les Hutus et les Tutsis sont souvent accusés d'être des "étrangers", notamment en lien avec leur appartenance perçue à l'espace rwandophone. Cela les expose à des actes d'hostilité, voire à des campagnes d'expulsion déguisées.⁷

Liberté de circulation et d'établissement (Article 30), Cet article garantit à tout Congolais le droit de circuler librement, de s'établir et de résider sur toute l'étendue du territoire national. Le droit d'établissement des Hutus et Tutsis à Kalima est donc protégé, au même titre que celui des autres communautés. Mais ce droit est bafoué : des accusations de « colonisation ethnique » ou d'implantation illégitime sont souvent brandies pour justifier des déplacements forcés ou des refus d'accès à la terre, aux services de base ou à la participation civique.⁸

Les droits fondamentaux intangibles (Article 61), L'article 61 énumère les droits non susceptibles de suspension même en période d'état d'urgence : droit à la vie, interdiction de la torture, droit à la nationalité, etc. Les cas documentés de discriminations systématiques, d'intimidations, voire de violences physiques contre ces communautés posent la question du respect effectif de ces droits fondamentaux.⁹

Devoir de protection de l'État (Article 67), L'État a l'obligation de respecter, de protéger et de faire respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Le manque d'action ou l'indifférence des autorités locales ou provinciales, face à des actes ciblés contre les Tutsis et Hutus de Kalima, constitue un manquement grave à cette responsabilité constitutionnelle.¹⁰

⁷ Article 12 de la Constitution de la république démocratique du Congo du 18 février 2006, modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution.

⁸ Article 30 de la constitution du 18 février 2006.

⁹ Article 61 de la constitution du 18 février 2006.

¹⁰ Article 67 de la constitution du 18 Février 2006.

En août 1998, lors de la guerre du Congo avec la rébellion du Rassemblement Congolais pour la Démocratie (RCD), des tensions communautaires ont été provoquées. Environ 133 civils, tutsis et hutus confondus, ont été tués à Kalima par les forces loyales au président Laurent-Désiré Kabila dans le cadre de purges ethniques ciblant les Hutus et tutsi, perçus comme originaires du Ruanda-Urundi suite à leur appartenance ethnique. Cette violence a exacerbé les tensions ethniques dans la région, alimentant un climat de méfiance et de stigmatisation envers cette communauté à Kalima, souvent assimilée à des étrangers en raison de leurs origines kivutienne, bien qu'ils aient joué un rôle crucial dans l'économie locale, notamment dans les activités minières et le commerce¹¹

Avec le temps, cette population, bien que vivant depuis plusieurs décennies dans la région et surtout à Kalima, continue d'être stigmatisée comme étrangère par la population congolaise, en particulier ceux de Kalima. Le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) souligne la complexité de leur situation, car ces communautés n'ont pas été intégrées de manière uniforme dans la société comme d'autres communautés à Kalima et leur identité ethnique devient un obstacle majeur à leur pleine reconnaissance en tant que citoyens congolais ¹².

Dans tout État moderne, la protection des droits de l'homme constitue une obligation fondamentale. En République Démocratique du Congo, cette obligation est encadrée à la fois par le droit interne.

¹¹ Nzongola-Ntalaja, Georges (2002). *The Congo: From Leopold to Kabila: A People's History*. Zed Books. Cet ouvrage donne une vue d'ensemble de l'histoire du Congo et des dynamiques ethniques, y compris les tensions autour des populations rwandophones.

¹² United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR) (2020). *The Refugee Dilemma: Rwandophones in the Congo*. Ce rapport analyse la situation des rwandophones, en particulier à Kalima et dans les zones frontalières, et comment les politiques locales affectent leur statut.

III. Instruments internationaux ratifiés par la RDC

La République Démocratique du Congo est partie à plusieurs traités majeurs qui consacrent les droits fondamentaux au plan international :

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), qui impose aux États le devoir de respecter et garantir les droits des personnes relevant de leur juridiction (article 2) (PIDCP, 1966).¹³

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui protège notamment le droit à l'égalité devant la loi (article 3) et interdit toute forme de discrimination raciale, obligeant les États à prendre des mesures concrètes pour combattre les discriminations ethniques (CADHP, 1981).¹⁴

Ces instruments engagent la RDC à prévenir les violations, enquêter sur les actes illicites, punir les auteurs et réparer les préjudices subis par les victimes. L'État ne peut donc se soustraire à sa responsabilité, même lorsque les actes sont commis par des tiers non étatiques, lorsqu'il a failli à son obligation de diligence raisonnable ¹⁵.

IV. Présentation des faits à Kalima du 18 au 19 juin 2022

La commune rurale de Kalima est située dans le Territoire de Pangi, dans la Province du Maniema, à 100 km de la ville de Kindu, le chef-lieu. Cette commune est connue pour son passé minier (coltan, cassitérite et or) et ses tensions sociopolitiques périodiques. Bien que relativement épargnée par les grands conflits armés affectant les provinces voisines du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, Kalima a connu ces dernières années une montée de xénophobie et de discours de haine, et d'expulsion notamment à l'égard des populations hutus et tutsis, souvent

¹³ Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), adopté par l'assemblée générale des Nations Unies en 1966

¹⁴ Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples, (OUA), 1981

¹⁵ Prunier, Gérard (2009). *The Rwanda Crisis: History of a Genocide*. Hurst Publishers. Bien que centré sur le Rwanda, cet ouvrage fournit un contexte essentiel pour comprendre les relations interethniques entre la RDC et le Rwanda, notamment l'impact des réfugiés rwandais et leur place dans les conflits en RDC

assimilées à des étrangers ¹⁶. Les 18 et 19 juin 2022, dans le contexte de tension croissante, des violences ciblées ont été perpétrées contre des membres de cette communauté, provoquant l'émotion dans la population et la réaction de quelques organisations de défense des droits humains¹⁷.

La même date à 16 heures, le président sectionnaire de l'UDPS Pangi, Mr. ASSANI SALUMU François, a organisé une marche de soutien aux FARDC suite à la guerre du M23, ainsi qu'un meeting populaire en présence des autorités locales, dont le bourgmestre de Kalima, Mr. KIKOBYA FATAKI Philémon, l'administrateur du territoire de Pangi, Mr. KAKENYE NDJIAPANDA René, et d'autres chefs de services de sécurité (police, ANR, DGM).

Cependant, son discours ne portait pas sur le soutien aux FARDC, mais sur des incitations à la haine, l'expulsion à la xénophobie et à l'extermination des hutus et tutsis à Kalima, en commençant par leurs enfants. Peu après, des groupes d'individus, comprenant des militants de l'UDPS et la population locale, ont mené une série d'attaques coordonnées dans plusieurs quartiers et avenues de Kalima, utilisant des machettes, couteaux, pilons, et autres armes pour tuer et expulser selon leur gré sur cette partie du territoire. Des agressions physiques incluant des incendies de maisons, pillages systématiques de leurs commerces et batailles appartenant à cette communauté ont été menées contre des hommes, femmes et enfants perçus comme de la tribu hutus et tutsis, sans aucune intervention de défense. L'un des victimes a été découpé en morceaux, brûlé vif et mangé, un acte qualifié de cannibalisme. Cette violence a été menée avec la complicité passive, voire la tolérance des autorités administratives et policières, qui n'ont pas agi rapidement pour stopper ces actes (CNDH-RDC, 2022), dont nous présentons la liste des quelques victimes que nous avons pu contacter et d'autres par peur d'être attaquées.

¹⁶ Vlassenroot, Koen & Raeymaekers, Timothy (2010). *The DRC's Conflicts and the Banyamulenge's Struggles for Citizenship*. African Studies Centre. Ce livre analyse la lutte des Banyamulenges pour la reconnaissance en tant que citoyens congolais et les tensions locales autour de cette question

¹⁷ Human Right Watch (2022). *Easterne Congo: Community Attacks and state failures*. Rapport disponible sur www.hrw.org.

Tableau1. Quelques victimes

N°	Noms et Post noms	Biens perdus	Nationalité	Téléphone
01	SWEDI KIMBIZA COBOSS	Maison et boutique	CONGOLAISE	0823039998
02	FATUMA NDILU	Maison et boutique	CONGOLAISE	0819389025
03	HITIMANA RASHIDI	Boutique	CONGOLAISE	0816705888
04	NYABENDA BUGANGO	Maison	CONGOLAISE	0826177324
05	KIKEYUKE TABU	Boutique	CONGOLAISE	0813789497
07	SEMUTOBO	Victime de cannibalisme	CONGOLAISE	
08	NIZE KAHUNGU	Maison	CONGOLAISE	
09	ELIAS IRANGEZI	Maison	CONGOLAISE	
10	FEZA KAMAKANGE	Maison	CONGOLAISE	
11	NDOLIMANA Christophe	Maison	CONGOLAISE	
12	FREDERIC	Maison	CONGOLAISE	
13	FRANK KYAMUSOKE	Boutique	CONGOLAISE	
14	NDOLIMANA KAKWAVU	Boutique	CONGOLAISE	
15	NDETURUYE BWANDU	Maison	CONGOLAISE	
16	SIMON PASTEUR	Maison	CONGOLAISE	
17	KALIBUTWA MICHEL	Maison	CONGOLAISE	
18	KAKUBISI SONY	Maison	CONGOLAISE	
19	JESUS	Maison	CONGOLAISE	
20	MAKWA	Maison	CONGOLAISE	
21	ABEL KASIGWA MBABAZI	Maison	CONGOLAISE	
22	ABEL BUTCHUMI Adolphe	Tous les biens y compris la maison	CONGOLAISE	0825756824

Ce tableau représente les noms, les biens perdus et de lynchage, de cannibalisme des victimes de kalima en date du 18 et 19 juin 2022 pour de raison d'appartenance ethnique.¹⁸

¹⁸ Interview des victimes en date du 10 Aout 2022 à kalima

V. Analyse des éléments montrant la responsabilité de l'État congolais

Les événements des 18 et 19 juin 2022 à Kalima mettent en lumière un enchaînement d'actes de violence qui n'auraient pu se produire ou persister sans une défaillance manifeste de l'État dans ses missions fondamentales de protection des citoyens, de prévention de la discrimination et de sanction des atteintes aux droits humains. L'analyse de la responsabilité de l'État congolais à travers ses représentants locaux dans ce contexte se décline en trois volets : l'inaction des forces de sécurité, la complaisance ou tolérance implicite envers les discours haineux, expulsion sur une partie du territoire et l'absence de mécanismes judiciaires et institutionnels efficaces.

1. Inaction des forces de sécurité et des autorités locales

La première dimension de la responsabilité de l'État découle de l'inaction de ses organes exécutifs, en particulier les services de police, de renseignement, et les autorités politico-administratives locales. Malgré des signes précurseurs de tensions communautaires et des appels à l'aide lancés par certains membres de la communauté hutus et tutsis avant cet événement, aucune mesure préventive n'a été mise en œuvre (renforcement sécuritaire, surveillance accrue, protection des biens, désamorçage des discours violents, etc.). Ces jours-là, les forces de sécurité présentes à Kalima ont été passives. Elles se sont retirées, laissant les civils sous la bénédiction de l'UDPS exposés à ces violences, pillages, incendies de maisons, lynchages, expulsion et tueries de certains membres de cette communauté. Ces manquements à cette obligation de diligence raisonnable, consacrée tant par la constitution que par les instruments internationaux, constituent une forme de responsabilité par omission¹⁹.

¹⁹ International Crisis Group (2019). *The Banyamulenge of the South Kivu: Conflict and Identity*. Rapport de l'ICG détaillant les origines historiques des tensions ethniques en RDC et les liens entre les Banyamulenge, la politique congolaise et les acteurs régionaux. Disponible en ligne sur icg.org.

2. Tolérance ou encouragement implicite des discours de haine

La prolifération de discours xénophobes et haineux visant les hutus et tutsis à Kalima, notamment sur les réseaux sociaux, dans les marchés ou lors des rassemblements du meeting de l'UDPS Pangi, n'a pas été encadrée ni sanctionnée par les autorités locales. L'absence de réaction officielle de condamnation publique ou de contre-discours institutionnel constitue un soutien implicite ou du moins une tolérance coupable envers des comportements contraires aux droits humains, en particulier le discours tenu par l'autorité locale de la partie au pouvoir en présence des autorités locales. Un État peut être tenu responsable lorsqu'il n'empêche pas des incitations à la violence ou à la discrimination, surtout si elles ciblent une minorité vulnérable, comme les communautés hutus et tutsis de Kalima²⁰.

3. Absence d'enquête, d'arrestation ou de réparation pour les victimes de Kalima

Plus de trois ans après les faits, aucune enquête judiciaire sérieuse n'a été ouverte, aucun suspect n'a été identifié publiquement malgré les preuves que nous détenons, aucune autorité locale n'a été suspendue. Elles sont toujours en service à ce jour, et aucun mécanisme de réparation pour les victimes (matériel, moral, judiciaire) n'a été mis en place. Cette impunité persistante viole le principe de l'obligation de rendre justice, un fondement essentiel du droit à un recours effectif. Les victimes ont tenté de saisir la justice, mais cette démarche a été étouffée par la politique en place et par des tensions communautaires, les rendant vulnérables à des représailles. Selon l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, tout État partie est tenu de garantir que toute personne dont les droits ont été violés dispose d'un recours utile, même si la violation a été commise par des agents de l'État. En restant silencieuse et inerte, la République Démocratique du Congo manque à ses engagements et légitime indirectement les actes commis. Cette situation contribue à la désintégration du lien de confiance entre l'État et une partie de sa population.

²⁰ Gerring, J. (2012). *Case Study Research: Principles and Practices*. Ce livre offre des bases méthodologiques pour les chercheurs souhaitant mener des études de cas sur des populations ethniquement marginalisées, comme les rwandophones en RDC.

VI. Implications

Les violations des droits de l'homme survenues les 18 et 19 juin 2022 à Kalima ne sont pas seulement des faits isolés, elles traduisent des failles structurelles de l'État congolais en matière de gouvernance, de protection des minorités et de prévention des violences à caractère ethnique.

Au-delà du drame humain qu'elles représentent, ces violences soulèvent des questions plus larges sur la stabilité institutionnelle, l'unité nationale et le respect de l'État de droit.

1. Implications sociales, politiques et juridiques

Sur le plan social, l'absence de justice et de reconnaissance des victimes contribue à nourrir un sentiment d'abandon et de marginalisation au sein de la communauté minoritaire hutus et tutsis de Kalima, ce qui fragilise davantage la cohésion intercommunautaire à Kalima et dans tout le Maniema. Une telle situation, si elle persiste, pourrait alimenter des dynamiques de radicalisation ou pousser certaines populations à se tourner vers des groupes de défense communautaire, légaux ou non.

Sur le plan politique, l'inaction des institutions risque d'éroder la légitimité de l'État auprès des citoyens, en particulier ceux appartenant à des groupes minoritaires ou stigmatisés. Cela affaiblit l'autorité centrale et ouvre la voie à des revendications identitaires ou séparatistes dans certaines régions.

Sur le plan juridique, la République Démocratique du Congo s'expose à des condamnations internationales ou à des procédures devant des juridictions régionales ou internationales (comme la Cour africaine des droits de l'homme ou le Traité des droits de l'homme de l'ONU) en raison de ses engagements internationaux non respectés.

2. Quelques recommandations pour renforcer la protection des Droits humains

Afin d'éviter la répétition de tels événements et de restaurer la confiance entre l'État et les communautés locales, plusieurs mesures concrètes doivent être mises en œuvre :

- Renforcement de l'État de droit et des mécanismes de justice.
- Ouvrir immédiatement une enquête judiciaire indépendante et crédible sur les faits des 18 et 19 juin 2022 à Kalima.
- Identifier et traduire en justice les auteurs qui sont libres jusqu'à ce jour, sans inquiétude, et leurs complices.
- Mettre en place un fonds d'assistance aux victimes et prévoir des réparations matérielles et symboliques.
- Lutter contre les discours de haine et la stigmatisation.
- Interdire et sanctionner les propos discriminatoires dans les espaces publics, les médias et sur les réseaux sociaux.
- Organiser des campagnes de sensibilisation au vivre-ensemble en collaboration avec les leaders religieux, traditionnels et les ONG.
- Intégrer l'éducation aux droits humains et à la tolérance dans les programmes scolaires.
- Réformer les institutions de sécurité et de gouvernance locale.
- Former les forces de l'ordre à la gestion des conflits communautaires et à la protection des minorités.
- Favoriser une représentation équitable des communautés au sein des instances locales de décision.
- Impliquer la société civile et les partenaires internationaux.
- Soutenir les organisations locales de défense des droits humains dans leur travail d'alerte et d'accompagnement des victimes.
- Encourager l'engagement des partenaires internationaux (ONU, UA,

Conclusion

L'affaire du 18 et 19 juin 2022 à Kalima dans le territoire de Pangi en province du Maniema contre la communauté minoritaire hutus et tutsis de Kalima est une illustration grave de la vulnérabilité d'un peuple minoritaire ethnique sans défense en République démocratique du Congo et du manquement de l'Etat à ses devoirs fondamentaux de protection, de justice et de réparation des victimes. En laissant se produire des actes de violences ciblées contre la communauté hutus et tutsis de Kalima sans interventions des autorités locales efficaces ni poursuite judiciaire, l'Etat congolais a failli à ses obligations constitutionnelles et internationales. Cette situation appelle une réaction immédiate de justice pour les victimes, sanctions contre les auteurs, reconnaissance des droits des minorités et réformes structurelles pour garantir la non-répétition.

La responsabilité étatique n'est pas seulement un concept juridique, elle est un impératif et moral, politique pour construire une société plus juste, inclusive et respectueuse des droits humains. Les événements de Kalima ne doivent pas être oubliés, mais ils doivent servir d'électrochoc pour refonder le contrat social congolais sur les valeurs de justice, d'égalité et de dignité humaine. Cet article analyse les conditions de vie, les droits et les revendications des communautés Hutu et Tutsi installées à Kalima, dans le territoire de Pangi (Maniema), à la lumière de la Constitution congolaise du 18 février 2006. À travers une approche sociojuridique, l'auteur met en lumière les tensions entre les principes constitutionnels garantissant les droits fondamentaux (égalité, non-discrimination, liberté de circulation, nationalité) et la réalité vécue par ces communautés, souvent perçues comme étrangères ou indésirables.

Les articles 12 (égalité devant la loi), 30 (liberté de circulation), 61 (droits intangibles même en cas de crise) et 67 (responsabilité de l'État en cas de violation des droits) sont utilisés comme grille d'analyse pour démontrer que ces groupes subissent une marginalisation structurelle, marquée par des pratiques d'exclusion administrative, des discriminations identitaires, des expulsions arbitraires, et une absence de protection étatique.

L'article évoque également la mémoire collective traumatique de ces communautés, marquée par les conflits armés passés, les déplacements forcés et la stigmatisation. Toutefois, malgré ces pressions, des dynamiques de résistance communautaire émergent, notamment à travers des revendications identitaires, juridiques et politiques visant à obtenir la reconnaissance pleine et entière de leur nationalité congolaise et de leurs droits.

En conclusion, l'auteur interpelle l'État congolais sur son devoir constitutionnel de protection, de justice et de réparation, plaidant pour une politique inclusive qui respecte la diversité ethnoculturelle et l'égalité des citoyens, quelle que soit leur origine perçus.

Références bibliographiques

Tunda, K. (2020). Droits humains et conflits armés en RDC. Kinshasa : Edition Universitaires Africains,

ONU-RDC (MONUSCO) (2022). Note d'information sur les violences intercommunautaires au Maniema,

Rapport de la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH-RDC, Juin 2022 sur les événements à Kalima ;

FIDH et Groupe Lotus (2023). Les minorités en danger violence ethnique et impunité en RDC. Rapport d'enquête ;

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), adopté par l'assemblée générale des Nations Unies en 1966 ;

Loi n°13/011 du 11 Avril 2013 portant organisation et fonctionnement de la commission Nationale des Droits de l'homme (CNDH) ;

Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples, (OUA), 1981.

Human Right Watch (2022). Eastern Congo: Community Attacks and state failures. Rapport disponible sur www.hrw.org;

Lettre des victimes du 18 au 19 juin 2022 à Kalima au sénateur Bikenge

Rutazibwa, P. (2020). *L'héritage colonial et les dynamiques des conflits ethniques dans les Grands Lacs africains*. Publiée dans le *Journal des études de coloniales*,

International Crisis Group (2019). *The Banyamulenge of the South Kivu: Conflict and Identity*.

Cahiers de la Recherche (2017). *Les Banyamulenges, entre intégration et exclusion dans l'est de la RDC*.

Rift Valley Institute (2018). *The Role of the Banyamulenge in Congolese Politics*.

United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR) (2020). *The Refugee Dilemma: Rwandophones in the Congo*.

Gerring, J. (2012). *Case Study Research: Principles and Practices*.

Nzongola-Ntalaja, Georges (2002). *The Congo: From Leopold to Kabila: A People's History*. Zed Books.

Prunier, Gérard (2009). *The Rwanda Crisis: History of a Genocide*. Hurst Publishers.

Vlassenroot, Koen & Raeymaekers, Timothy (2010). *The DRC's Conflicts and the Banyamulenge's Struggles for Citizenship*. African Studies Centre.

Kalyalya, M. (2019). *Les communautés rwandophones en République Démocratique du Congo Entredéfisd'intégrationettensionsethniques*.